

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le règlement départemental du 15/11/2019, le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit :

1- OBLIGATION SCOLAIRE

Article L.131-1 du code de l'Education : L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de **3 ans** et jusqu'à **16 ans**.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants de nationalité étrangère dans les classes, conformément aux principes généraux du droit.

Article L.112-1 du code de l'Education : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence .

2- LAÏCITE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC :

Article L.141-4 du code de l'éducation : l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L.141-5-1 du code de l'éducation :

Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3- ADMISSION, INSCRIPTION, FREQUENTATION SCOLAIRE ET CONTRÔLE DES ABSENCES

L'inscription dans une école est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école et indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou un certificat de contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes ayant autorité parentale, doivent sans délai, faire connaître à la directrice de l'école, les motifs de cette absence.

Dès le constat de l'absence injustifiée, un dialogue doit être engagé avec la famille et l'élève. Lorsque la directrice constate que les absences se renouvellent ou se prolongent, elle en informe l'IA-DASEN sous couvert le l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Les enfants ne sont pas autorisés à sortir de l'école pendant les heures de classe sauf cas exceptionnel et à condition que les parents ou des personnes dûment mandatées viennent les

chercher. Une autorisation écrite sera alors demandée.

Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités sportives pendant le temps scolaire. Seul un certificat médical peut les en dispenser.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section de maternelle à la demande des responsables de l'enfant, selon une procédure décrite à l'article R.131-1-1 du code de l'éducation. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

4- HORAIRES, ENTREES, SORTIES DES CLASSES :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 – 11h30 (ouverture à 8h20)

13h30 – 16h30 (ouverture à 13h20)

Les enfants ne peuvent pénétrer dans l'école que dix minutes avant le début des cours. La responsabilité de l'enseignant ne s'exerce qu'à ce moment là. Elle ne s'exerce pas pendant le temps de midi ; la commune organise la surveillance dans les locaux pendant cette période.

Dès la sortie de l'école, les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou du personnel du restaurant scolaire ou de la garderie si l'enfant y est inscrit.

Un enseignant ou une ATSEM se trouve toujours aux portails ou à la porte vitrée du hall de l'école pour filtrer les entrées.

Les entrées des élèves se font :

- pour les classes de PS et MS/GS : Impasse de l'Eglise : portillon pour la classe de MS/GS, grand portail pour la classe de TPS/PS/MS.

- pour les classes de GS/CP et CP/CE1 : place Desnoyers, par la porte vitrée du hall, située face à la Poste.

- pour les classes de CE2, CE2/CM1, CM1/CM2 et CM2 : au portail de la place Desnoyers.

Les sorties des élèves s'effectuent :

- pour les classes de PS et MS/GS : remise des élèves aux personnes responsables, au portail Impasse de l'Eglise.

- pour les élèves de GS de la classe de GS/CP : remise des élèves aux personnes responsables à la porte vitrée du hall, située face à la Poste, place Desnoyers.

- pour les élèves de CP de la classe de GS/CP et pour les élèves de la classe de CP/CE1 : sortie par la porte vitrée du hall, située face à la Poste, place Desnoyers.

- pour les classes de CE2, CE2/CM1, CM1/CM2 et CM2 : les élèves sont accompagnés par les enseignants jusqu'au portail de la place Desnoyers.

Si le protocole sanitaire le nécessite, le conseil des maîtres étalera les horaires d'entrée et de sortie des classes. Les familles en seront alors informées.

5- SURVEILLANCE DES ELEVES :

Le service de surveillance des élèves à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. Les élèves n'ont pas à rester en classe hors de la présence du maître.

6- ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC):

Article D.521-13 du code de l'Education :

36 heures annuelles sont consacrées aux activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Cette aide a lieu aux jours et dates indiqués par le calendrier établi en conseil des maîtres. C'est le conseil des maîtres qui dresse la liste des élèves qui bénéficieront des activités pédagogiques complémentaires pour répondre à leurs besoins spécifiques, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal. Tout élève est susceptible de bénéficier, à un moment ou à un autre, des activités pédagogiques complémentaires.

7- HYGIENE ET SECURITE :

Les enfants accueillis doivent être propres et en bonne santé. En cas de maladie contagieuse, l'élève ne sera admis que sur présentation d'un certificat médical à son retour.

En raison de la crise sanitaire actuelle, les parents devront fournir une attestation sur l'honneur après une absence pour maladie pour son retour à l'école.

La prise de médicaments est formellement interdite à l'école sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

En cas d'accident grave, le maître préviendra rapidement la famille et prendra les dispositions qui s'imposent.

Sont interdits à l'école tous objets dangereux. Il est également interdit d'apporter des jeux ou jouets personnels, cartes à échanger, argent, bonbons etc...

Les objets de valeurs sont proscrits. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Tous les jeux brutaux ou dangereux (bagarres, lancers de cailloux, etc...) sont interdits.

Tout élève ayant des problèmes pendant le temps scolaire (accident, malaise, bris de lunettes...) est tenu d'avertir immédiatement le maître de service.

Les élèves sont autorisés à venir en vélos, trottinettes, en privilégiant le port du casque et le respect des règles du code la route. L'enfant traverse la cour à pied, en poussant son vélo ou sa trottinette pour l'accrocher au porte-vélos situé sous le préau. Même démarche, pour sortir de l'école.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent éviter d'entrer dans la cour. Il leur est demandé de s'adresser à l'enseignant présent au portail ou à la porte du hall pour voir le maître de leur enfant.

Lors d'un retard, il est formellement interdit de déposer un enfant dans la cour, en le passant par-dessus le portail. Il est impératif de sonner à l'interphone, pour se faire ouvrir le portail.

Afin d'éviter les pertes de vêtements, il est souhaitable de les étiqueter avec le nom et prénom.

Un soin particulier est porté au respect de l'environnement : les espaces verts et plantations situés dans la cour et devant le restaurant scolaire doivent être respectés.

Les papiers et emballages des goûters doivent être déposés dans les poubelles.

Les locaux sont très bien entretenus par le gardien et les ATSEM, il est donc demandé de respecter ce travail : notamment dans les toilettes.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée à l'école.

8- CONCERTATION AVEC LES FAMILLES :

Des représentants de parents sont élus tous les ans. Chaque famille peut se présenter à cette élection selon des modalités définies par le ministère de l'Education Nationale.

Le conseil d'école comprenant les enseignants, les représentants des parents et des municipalités, l'Inspecteur de l'Education Nationale et le délégué DDEN se réunit chaque trimestre pour

faire le compte-rendu de la vie de l'établissement, pour dénoncer des problèmes et les résoudre dans la mesure des moyens de chaque partie représentée.

Différents supports pédagogiques sont régulièrement communiqués aux familles.

Les parents doivent systématiquement regarder le cahier de liaison et signer les nouvelles informations. Les demandes de rendez-vous auprès de l'enseignant d'un élève, doivent se faire par écrit, sur le cahier de liaison.

9- RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR :

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Les enfants sont tenus de respecter les règles collectives qui sont rappelées dans chaque classe. En cas de manquement, les enseignants donneront des sanctions qui ne pourront en aucun cas être suspendues ou annulées par les familles. En cas de désaccord, un entretien est toujours possible, voire conseillé.

10- PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'EDUCATION NATIONALE :

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école et validation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. Cette autorisation (agrément) ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Ce règlement a été établi dans l'intérêt de tous. Les parents sont invités à apporter leur concours à l'équipe éducative, en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leur enfant d'en observer strictement la prescription.

Règlement approuvé par le conseil d'école du 9 novembre 2021.

Signatures :

La directrice :
Adeline Petit

Les parents :